ART. 7 N° 129

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2021

MODERNISATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 4110)

Adopté

AMENDEMENT

N º 129

présenté par M. Saint-Martin, rapporteur et M. Woerth

ARTICLE 7

Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

- « I. L'article 39 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée est ainsi modifié :
- « 1° Au premier alinéa, les mots « et distribué » sont supprimés ;
- « 2° Le second alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit la suppression de l'obligation de distribution du projet de loi de finances et de ses annexes par le Gouvernement.

L'impression du projet de loi de finances et de ses annexes par le Gouvernement est une exception à la règle. Pour les autres projets de loi, c'est l'assemblée qui en est saisie qui se charge de l'impression et de la distribution du texte. Cette exception se justifie par la complexité et le volume des documents qui accompagnent le projet de loi de finances

La suppression de la mention de distribution ne signifie pas que l'impression reviendra systématiquement aux assemblées. L'objectif est plutôt de réduire progressivement, selon un rythme concerté, le volume des documents distribués en leur préférant, quand c'est possible, une transmission électronique.